

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET SERVICES DE SOINS INFIRMIERS

STATUTS

Préambule

Les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 21 juin 2001, du 13 décembre 2002, du 20 Septembre 2006, du 15 Juin 2012, 26 Novembre 2015 et du 3 Juin 2022, conseil d'administration du 16 janvier 2024

Les statuts ont pour objet de définir la convention associative qui, conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil fera la loi des parties.

Ainsi, l'article 1134 du Code Civil dispose :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, où pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Article 1 - Dénomination

Le 1^{er} janvier 1986 est fondé par toutes les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET SERVICES DE SOINS INFIRMIERS

désignée plus communément par le sigle « U.N.A.S.S.I. ».

Article 2 - Objet Social

** de rassembler les Services de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) et plus largement les Services apportant soins et /ou accompagnement à Domicile, relevant de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, du décret n°2004-613 du 25 juin 2004, la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et de toute législation ultérieure les concernant.*

** de conclure des partenariats, des conventions.*

** de coordonner le développement de ces services et de promouvoir toutes actions de recherche et de réflexion dans le cadre de divers partenariats.*

** d'organiser et gérer toute action de formation ou manifestation (congrès, colloques, ...).*

** d'être le porte-parole de ses adhérents auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès de leurs partenaires,*

** d'élaborer, participer où réaliser des missions de santé publique et toutes activités connexes s'y rapportant.*

Pour la réalisation de cet objet social, l'U.N.A.S.S.I. met en œuvre, par le biais du conseil d'administration, sur mandat de l'assemblée générale, les moyens et outils qu'elle juge les plus appropriés.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'Association est fixé dans le département des Hautes Pyrénées, dans la commune de CASTELNAU MAGNOAC (65230), 4 route de la Castagnère

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Fonctionnement - Moyens d'actions

Afin de mettre en œuvre l'article II des présents statuts, l'U.N.A.S.S.I. peut :

- *développer tout autre activité ou structure en lien avec l'objet social*
- *organiser des colloques, journées d'études ou toutes autres manifestations*
- *plus largement, exercer à titre habituel des activités de nature économique, telles que des prestations de services rendues aux membres.*

L'U.N.A.S.S.I. est responsable du personnel qu'elle emploie, de sa qualification professionnelle, de sa rémunération, conformément à la législation en vigueur.

Elle assure la gestion des personnels et du matériel en service.

L'activité de l'U.N.A.S.S.I. est respectueuse de toute idéologie religieuse ou politique.

Elle peut souscrire toute convention avec les organismes publics, semi-publics et privés, ou toute autre association faisant appel à ses services.

Article 5 - Durée

La durée de l'U.N.A.S.S.I. est illimitée.

Article 6 - Membres

*** Membres actifs :**

- Personnes morales relevant de l'article 2, représentées par une personne physique qu'il leur appartient de désigner.

- Personnes physiques souhaitant s'impliquer dans l'action et la gestion de l'UNASSI, sous condition de justifier d'une expérience directe ou indirecte dans le domaine des SSIAD. Ils sont nommés par le conseil d'administration pour 3 ans.

Les membres actifs sont redevables d'une cotisation. Ils ont voix délibérative et sont éligibles au CA et au Bureau. Leur qualité de membre leur est conférée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7.

*** Membres d'honneur :** *les membres d'honneur sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration.*

Des missions particulières peuvent leur être déléguées par le conseil d'administration auquel ils assistent de droit.

Ils sont exonérés de cotisation et ont une voix consultative.

Article 7 - Adhésion

La demande d'adhésion à l'U.N.A.S.S.I. doit être formulée par tout moyen de communication, permettant d'authentifier sans équivoque cette demande adressée au président ou présidente.

Le conseil d'administration est souverain pour agréer ou refuser la demande, sans avoir à motiver sa décision.

L'adhésion prend effet au moment où l'U.N.A.S.S.I. enregistre la cotisation.

Article 8 - Cotisation

La cotisation est due pour l'année civile en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'assemblée générale pour l'exercice N+1 pour les structures adhérentes et pour les personnes physiques.

« Il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation pour l'année N -1 pour exercer ses droits en année N».

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour :

Une personne morale par:

- *Disparition, liquidation, fusion de la structure*
- *Exclusion : L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications*
- *Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé.*

Une personne physique par:

- *décès,*
- *démission : la démission d'un membre adressée par écrit au Président lui fait immédiatement perdre la qualité d'adhérent.*
- *exclusion: l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou par désintéressement constaté aux activités de l'U.N.A.S.S.I., le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.*

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes versées par eux, qui restent définitivement acquises à l'U.N.A.S.S.I.

La démission, la disparition, le décès, la radiation ou l'exclusion d'un de ses membres ne peut jamais mettre fin à l'U.N.A.S.S.I.

Article 10 - Les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- *les cotisations de ses membres,*
- *le prix des prestations fournies par l'association ou la vente de biens à titre habituel,*
- *les sommes collectées lors de manifestations en lien avec l'objet social ainsi que celles versées par les partenaires de l'U.N.A.S.S.I.*
- *les donations et legs que l'UNASSI peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et dans le respect de l'article 910 du Code civil.*
- *les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'U.N.A.S.S.I.*
- *toute autre ressource autorisée par la Loi.*

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Composition et élection

L'U.N.A.S.S.I. est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 16 membres, élus parmi les membres actifs et répartis entre un collège de personnes physiques et un collège de personnes morales. Le nombre de sièges pour le collège des personnes physiques représentent au maximum la moitié moins un de l'ensemble des sièges.

Soit :

- *1 siège personne physique pour un total de 3 à 4 membres au CA*
- *2 sièges personnes physiques pour un total de 5 à 6 membres au CA*
- *3 sièges pour un total de 7 à 8 membres au CA*
- *4 sièges pour un total de 9 à 10 membres au CA*
- *5 sièges pour un total de 11 à 12 membres au CA*
- *6 sièges pour un total de 13 à 14 membres au CA*
- *7 sièges pour un total de 15 à 16 membres au CA*

Pour prétendre à la qualité d'administrateur dans le collège des personnes morales, il faut justifier d'une adhésion de trois ans, dans les cinq dernières années.

Les candidatures écrites seront déposées ou adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'assemblée générale, au siège de l'U.N.A.S.S.I. et validées par le bureau au regard du règlement intérieur.

Il est impossible de cumuler des fonctions d'administrateur de l'UNASSI avec des fonctions d'administrateur ou de direction générale, dans une autre fédération, union, association nationale rassemblant des SSIAD ou poursuivant le même objectif.

Afin de favoriser une plus grande représentativité au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir qu'au maximum deux membres pour une même structure adhérente ou appartenant à une même entité ou réseau au sein d'un même département.

Les membres sont élus au conseil d'administration pour trois ans à scrutin secret, à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale des membres adhérents actifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de perte de la qualité d'adhérent dans les conditions prévues à l'article 9, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus et se réserve la possibilité de coopter un membre appartenant au même collège jusqu'à l'assemblée générale suivante où il pourra présenter sa candidature. Un administrateur qui ne répond plus aux conditions requises prévues à l'article 6 peut être, à titre dérogatoire, maintenu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'organisation de l'U.N.A.S.S.I. à condition qu'il n'y ait pas opposition écrite de la personne morale qu'il représentait.

Article 12 - Fonctionnement du conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations fixées lors de l'assemblée générale et en assure le suivi. Il arrête le budget prévisionnel des dépenses et recettes de fonctionnement ainsi que celles de la section d'investissement. Il décide de la création et de la suppression des emplois inscrits ou à inscrire au tableau des effectifs.

Il est compétent pour décider toute acquisition, échange, aliénation d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association, toute constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, souscription d'emprunts nécessaires à leur acquisition, conclusion de bail excédant neuf ans et fourniture de caution par l'Association.

*Il peut consentir des délégations de pouvoirs au Bureau, en particulier au Président
Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins 3 fois par an, convoqué par son président où par le tiers de ses membres actifs, au moins 15 jours avant la date prévue. Le conseil d'administration peut se tenir par le biais des nouvelles technologies (conférences téléphoniques...)*

Il peut établir, s'il le juge utile et nécessaire, un règlement intérieur pour l'application des présents statuts.

Sauf pour l'élection de ses membres (cf article 11), il délibère à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut s'y faire représenter par un autre administrateur ayant voix délibérative muni d'un pouvoir nominatif, limité à deux maximum par personne.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil, signé par le président et le secrétaire.

Le quorum requis afin de permettre le fonctionnement du conseil d'administration est de 50 % des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué une seconde fois dans les mêmes conditions de convocation, mais sans exigence de quorum.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Toutefois, l'association pourra rémunérer tout ou partie de ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions et/ou de missions techniques spécifiques liées au fonctionnement du siège, sans que cela remette en cause son caractère non lucratif et ce dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites prévues par la loi.

Article 13 - Rôle du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé au minimum :

- *d'un président*
- *d'un secrétaire*
- *d'un trésorier*
- *et le cas échéant de vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.*

Ils sont élus à la majorité simple des membres présents où représentés.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration ou en cas de démission de plusieurs de ses membres qui ainsi empêcherait son fonctionnement.

Toutefois, le mandat du Président lui est confié pour 3 ans, sauf si son mandat en tant qu'administrateur prend fin et qu'il n'est pas réélu au Conseil d'Administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'U.N.A.S.S.I.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, trois membres au moins doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué une seconde fois, mais sans exigence de quorum.

Chaque membre du Bureau peut s'y faire représenter par un autre membre du Bureau ayant voix délibérative, muni d'un pouvoir nominatif, limité à deux maximum par personne.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'U.N.A.S.S.I. l'impose, sur convocation du Président.

Le bureau prépare chaque réunion du conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile.

Le bureau demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

- Le président

Le président est doté du pouvoir de représenter l'U.N.A.S.S.I. dans tous les actes de la vie civile. Il a exclusivement qualité pour ester en justice et est habilité par décision du conseil d'administration pour agir en demande.

Il peut, dans les mêmes conditions, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil ou du bureau.

Il exerce la fonction d'employeur, notamment dans son pouvoir disciplinaire, signe les contrats de travail et décide des licenciements et autres ruptures anticipées de contrat.

Le président de l'U.N.A.S.S.I. peut ainsi pour un acte spécifique, habiliter une personne physique pourvue de la compétence et munie des moyens nécessaires lui permettant d'accomplir la mission ainsi déléguée.

Le président convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il peut s'assurer, à tout moment, de la bonne tenue des comptes de l'U.N.A.S.S.I. et du respect de la législation en cours.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur s'il existe.

Le président peut être remplacé par le vice-président où toute autre personne du conseil d'administration désignée par le bureau.

- Le vice-président

Il assiste le président dans certaines responsabilités et peut le remplacer en cas d'absence où d'empêchement.

- Le secrétaire

Il tient le registre spécial (article 5 de la loi du 1er juillet 1901; article 6 et 31 du décret du 16 août 1901) et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il établit les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, des conseils d'administration et du bureau avec le formalisme requis pour pouvoir servir de force probante le cas échéant.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre et/ou au Directeur et/ou à un permanent de l'association.

- Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité, la gestion du patrimoine de l'U.N.A.S.S.I., les paiements engagés et encaissés pour le compte de l'U.N.A.S.S.I.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte de dépôt ou compte courant, auprès de toute banque ou établissement de crédit.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte au président ou au bureau sur simple demande d'un de ses membres.

Il peut s'adjoindre les services du trésorier adjoint où d'un tiers reconnu et validé par le bureau où d'un salarié de l'U.N.A.S.S.I.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre et/ou au Directeur et/ou à un permanent de l'association.

Article 14 - Assemblées Générales.

L'assemblée générale annuelle se compose des membres à jour de leur cotisation de l'année civile concernée.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation soit du président, soit sur la demande du quart des membres adhérents actifs.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration y est indiqué.

Toutes questions faites à la demande d'un quart des membres de l'U.N.A.S.S.I. doivent être déposées au secrétariat au moins dix jours avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises dans les délais impartis. Cependant, si besoin, le président a autorité pour changer l'ordre du jour.

Le président présente le rapport moral et le trésorier le rapport financier.

Tous ces rapports sont soumis au vote de l'assemblée générale. Les décisions en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les présents où représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration à bulletin secret et procède à leur renouvellement.

Elle fixe, après les avoir défini, les axes d'orientation de la politique générale associative.

L'Assemblée générale donne quitus au CA pour sa gestion, approuve le cas échéant les conventions visées à l'article L 612-5 du Code du Commerce et désigne pour six exercices le commissaire aux comptes et un suppléant, si l'association y est soumise

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale doit réunir au minimum un quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

Il est expressément convenu que si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, la tenue d'une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée après un délai minimum de quinze jours où il sera statué sans condition de quorum. Chaque membre actif peut s'y faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir nominatif limité à deux maximum par personne.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du conseil d'administration.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande du président où sur demande de la moitié plus un des membres actifs.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour y est indiqué.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée de la moitié des membres actifs. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'U.N.A.S.S.I. au moyen d'un pouvoir nominatif, limité à deux maximum par personne.

En cas de quorum non atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours où il sera statué sans condition de quorum.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de :

- *modifier les statuts*
- *prononcer la dissolution*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir, s'il le juge utile et nécessaire, un règlement intérieur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'U.N.A.S.S.I.

Ce règlement entre immédiatement en application. Il est opposable à tous les membres de l'U.N.A.S.S.I.

Article 16 - Dissolution de U.N.A.S.S.I.

En cas de dissolution de l'U.N.A.S.S.I., l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir l'attribuer aux membres de l'U.N.A.S.S.I.

Article 17 - Formalités

Le secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité, requises par les lois et règlements en vigueur pour que l'U.N.A.S.S.I. puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Castelnau-Magnoac le 16 Janvier 2024

La secrétaire, administratrice
Béatrice Maullier



La présidente
Virginie Merlatti

